



Contrôles du transport physique de l'argent liquide

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Informations techniques :

No du projet :	11/2011
Date d'entrée :	9 février 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

Règlement grand-ducal du 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux fins d'exécution de l'article 3 paragraphe 1 de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée « la Loi », les déclarations sont à effectuer suivant le modèle de formulaire de déclaration repris à l'annexe I.

Aux fins d'exécution de l'article 3 paragraphe 2 de la Loi, les déclarations sont à effectuer suivant le modèle de formulaire de déclaration repris à l'annexe II.

Art. 2. Une formation spéciale en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg est organisée. Elle se compose d'une formation de base ainsi que d'une formation spécifique.

- (1) La formation de base d'une durée d'au moins 3 heures fait partie intégrante de la formation dispensée aux agents de l'Administration des douanes et accises préparant l'examen pour la nomination définitive.

Elle porte sur :

- 1) La réglementation communautaire et la législation nationale en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg :
 - la définition de « l'argent liquide » ;

- l'obligation de déclaration et les pouvoirs de contrôle ;
 - le non-respect de l'obligation de déclaration.
- 2) L'échange d'informations avec la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Commission européenne, les Etats membres et les pays tiers.
- (2) La formation spécifique d'une durée d'au moins 6 heures, à suivre obligatoirement par les agents de l'Administration des douanes et accises expressément visés à l'article 4 de la Loi, porte sur les éléments suivants :
- 1) Un aperçu général sur le thème de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - 2) L'approfondissement des dispositions légales et réglementaires régissant le contrôle transfrontalier de l'argent liquide.
 - 3) Les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).
 - 4) Le déroulement pratique du contrôle de transport :
 - le transfert entre un pays tiers et le Grand-Duché de Luxembourg et vice-versa ;
 - le transfert entre le Grand-Duché de Luxembourg et un autre Etat membre et vice-versa ;
 - 5) La recherche et la constatation d'infractions :
 - les pouvoirs de contrôle des agents ;
 - la rédaction du procès-verbal ;
 - la transmission du procès-verbal.
 - 6) Les dispositions pénales nationales régissant la matière.
 - 7) Les relations avec la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg:
 - la communication des informations ;
 - la retenue des fonds.

Art. 3. La formation visée à l'article 2 du présent règlement est assurée par l'Administration des douanes et accises et la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Art. 4. Sur base de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et aux fins d'exécution de l'article 6

de la Loi, l'Administration des douanes et accises est autorisée à enregistrer et traiter sous forme informatique les informations y prévues et en particulier celles recueillies en vertu de l'article 3 de la Loi, à des fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les données recueillies, ne peuvent être communiquées à d'autres personnes ou autorités que celles visées à l'article 6 alinéa 2 de la Loi.

Le chef de division de la division informatique de l'Administration des douanes et accises est responsable du respect des conditions de la loi du 2 août 2002 précitée et en particulier des conditions prévues à l'article 22 de cette loi. A cette fin, des mesures techniques de sécurité doivent assurer un accès sécurisé, limité et contrôlé aux données recueillies.

Les données recueillies sont conservées pendant un délai de cinq ans, à moins que la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne demande d'appliquer un délai de conservation plus long dans des affaires spécifiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Finances

Luc Frieden

Le Ministre de la Justice

François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 2011

Henri



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

Déclaration pour les contrôles d'argent liquide entrant dans ou sortant de l'Union européenne
Règlement (CE) n° 1889/2005, art. 3 §2

Oui Non

Enregistrement des informations
Règlement (CE) n° 1889/2005, art. 4

N° Date Oui Non

Type de déclaration Entrant dans l'UE Sortant de l'UE

Partie I

Coordonnées du déclarant		Coordonnées du propriétaire de l'argent s'il diffère du déclarant	
Nom		Nom / Société	
Nationalité		Nationalité	
Date de naissance		Date de naissance	
Lieu de naissance		Lieu de naissance	
Profession		Profession	
Adresse		Adresse	
Ville		Ville	
Code postal		Code postal	
Pays		Pays	
Coordonnées du passeport / de la carte d'identité		Coordonnées passeport / carte d'identité (si connues du déclarant)	
Numéro		Numéro	
Date de délivrance		Date de délivrance	
Lieu de délivrance		Lieu de délivrance	

Partie II: Description de l'argent liquide ou des instruments monétaires

	Montant	Monnaie
Billets de banque, pièces		
Chèques, chèques de voyage		
Autres		

Partie III: Provenance & Destination de l'argent liquide ou des instruments monétaires

Provenance	
Destinataire prévu (autre que vous-même)	Nom: Adresse:
Utilisation prévue	

Partie IV: Informations relatives au transport

Mode de transport	Air <input type="checkbox"/>	Route <input type="checkbox"/>	Rail <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Itinéraire du transport				
Pays de départ		Via		Pays de destination
Date de départ (JJ/MM/AA)			Date d'arrivée (JJ/MM/AA)	
Société de transport				
N° de référence du transport (p. ex n° de vol)				
Est-ce votre première visite au Luxembourg?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	si Non →	Précisez le nbre de visites

La présente déclaration est établie à des fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le soussigné déclare que toutes les informations susmentionnées sont correctes

Date Signature du déclarant

Réservé au service

Montant vérifié	Remarques de l'autorité compétente	Signature & cachet
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

Déclaration pour les contrôles d'argent liquide entrant au,
transitant par ou sortant du Luxembourg
Loi du 27 octobre 2010 art. 3 §2

Oui

Non

Enregistrement des informations
Loi du 27 octobre 2010 art. 6

N° _____ Date _____

Oui

Non

Type de déclaration Entrant au Luxembourg

Sortant du Luxembourg

Transitant par le Luxembourg

Partie I

Coordonnées du déclarant		Coordonnées du propriétaire de l'argent s'il diffère du déclarant	
Nom		Nom / Société	
Nationalité		Nationalité	
Date de naissance		Date de naissance	
Lieu de naissance		Lieu de naissance	
Profession		Profession	
Adresse		Adresse	
Ville		Ville	
Code postal		Code postal	
Pays		Pays	
Coordonnées du passeport / de la carte d'identité		Coordonnées passeport / carte d'identité (si connues du déclarant)	
Numéro		Numéro	
Date de délivrance		Date de délivrance	
Lieu de délivrance		Lieu de délivrance	

Partie II: Description de l'argent liquide ou des instruments monétaires

	Montant	Monnaie
Billets de banque, pièces		
Chèques, chèques de voyage		
Autres		

Partie III: Provenance & Destination de l'argent liquide ou des instruments monétaires

Provenance	
Destinataire prévu (autre que vous-même)	Nom: Adresse:
Utilisation prévue	

Partie IV: Informations relatives au transport

Mode de transport	Air <input type="checkbox"/>	Route <input type="checkbox"/>	Rail <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Itinéraire du transport				
Pays de départ	Via		Pays de destination	
Date de départ (JJ/MM/AA)		Date d'arrivée (JJ/MM/AA)		
Société de transport				
N° de référence du transport (p. ex n° de vol)				
Est-ce votre première visite au Luxembourg?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	si Non →	Précisez le nbre de visites

La présente déclaration est établie à des fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le soussigné déclare que toutes les informations susmentionnées sont correctes

Date _____ Signature du déclarant _____

Réservé au service

Montant vérifié	Remarques de l'autorité compétente	Signature & cachet
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, et en particulier de ses articles 3 et 4.

Tout en fixant les modèles type des formulaires de déclaration et les éléments d'information qu'ils contiennent, le règlement grand ducal prévoit aussi pour les agents de l'Administration des douanes et accises appelés à rechercher et à constater les infractions à la loi susvisée et au règlement (CE) n° 1889/2005 une formation spéciale.

Une formation complémentaire à celle dispensée en matière douanière à tous les fonctionnaires des douanes et accises, est censée, d'une part, sensibiliser de façon générale les agents à cette nouvelle mission de l'Administration, et d'autre part, apporter aux agents désignés les connaissances et le savoir faire requis par la législation en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide.

En effet, les agents de l'Administration des douanes et accises désignés sauront organiser ces contrôles de transport physique de l'argent liquide en les intégrant de façon efficiente dans les contrôles douaniers effectués à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne et sur le territoire national en vertu des lois de douanes et accises et des lois spéciales.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La déclaration écrite requise en cas de transport de l'argent liquide de 10.000 € ou plus est faite moyennant un des deux formulaires annexés. Lorsqu'il s'agit d'un transport de l'argent liquide tel que visé à l'article 3 paragraphe 1 de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand - Duché de Luxembourg le formulaire repris à l'annexe I est à utiliser. Dans le cas d'un transport physique de l'argent liquide visé à l'article 3 paragraphe 2 de cette loi, le formulaire repris à l'annexe II est à utiliser.

Article 2

L'Administration des douanes et accises depuis le 15 juin 2007, date de la mise en application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, contrôle le respect de l'obligation de déclarer l'argent liquide d'une valeur de 10.000 € ou plus à Luxembourg – Aéroport, seul point d'entrée et de sortie de l'Union européenne. Comme la loi du 27 octobre 2010 étend cette obligation à tous les transports frontaliers d'argent liquide et que les contrôles y relatifs constituent pour les agents de l'administration une mission nouvelle, il est particulièrement indiqué de faire bénéficier les agents appelés à

rechercher et constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en la matière d'une formation spéciale.

Le programme de la formation spéciale en matière de contrôles de l'argent liquide est divisé en deux parties, à savoir une formation de base et une formation spécifique.

La formation de base porte d'une manière plus générale sur le règlement communautaire relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant et sortant de l'Union européenne et sur la loi 27 octobre 2010 portant organisation du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

La formation spécifique traite d'une façon plus approfondie lesdites législations et insiste particulièrement sur l'aspect procédural et pratique.

L'acquisition des connaissances se fera pour tous les agents par des cours dispensés dans le cadre de l'examen de nomination définitive et pour les agents sélectionnés au moyen de cours d'une formation ciblée.

Article 3

Alors que les contrôles de transport physique de l'argent liquide seront intégrés dans le déroulement d'autres contrôles relevant de la compétence de l'Administration des douanes et accises, la formation relative au déroulement pratique des contrôles est prioritairement assurée par l'Administration des douanes et accises. Le volet relatif à l'objet et la finalité des contrôles, à savoir la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que les procédures à suivre en cas de constatation d'infractions et notamment en cas de retenue d'argent liquide, est assuré par la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 4

L'article 4 assure que la collecte et le traitement des données requises par la Loi, puisse se faire sous forme informatique et conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A cette fin des mesures techniques de sécurité doivent être prévues afin d'être en mesure de disposer d'un historique des accès ainsi que de l'identification des personnes habilitées ayant accédé aux données.

En ce qui concerne la conservation des données recueillies, déterminées par les formulaires en annexe, le présent règlement grand-ducal prévoit une durée de conservation de cinq ans, à moins que dans des affaires spécifiques sous investigation, la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande une prolongation du délai de conservation. Le délai de conservation de cinq ans est le délai communément applicable en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que prévu par la recommandation 10 du GAFI. Le texte prévu reprend par analogie la formule du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre

2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il traduit ainsi l'exigence du GAFI (voir point 10.2 de la méthodologie d'évaluation du GAFI) que les autorités compétentes, en l'occurrence ici la Cellule de renseignement financier, puissent demander une prolongation du délai de conservation dans des cas spécifiques.

Article 5

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, puisque le nouveau régime institué par la Loi et le présent projet de règlement grand-ducal s'y substitue.

Article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaires.